



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE (PMBE) ET DE PREVAIR ELEVAGE

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n° 12494*02)**

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ :
LA D.D.E.A. DE VOTRE DEPARTEMENT
OU LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE (01.42.36.73.51)**

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages situés sur l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, puis des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage l'amélioration de la qualité de la production et des produits issus des élevages. La subvention doit favoriser le maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire et participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Le dispositif 121 A – Modernisation des bâtiments d'élevage se décline en deux sous-dispositifs complémentaires qui seront gérés de manière concomitante au travers d'un dossier de demande unique :

- le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) financé par le Ministère de l'agriculture et le FEADER
- PREVAIR 4 – modernisation des bâtiments d'élevage, financé par la Conseil régional d'Ile-de-France

Les priorités du PMBE ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au plan régional et publiés par voie d'arrêté préfectoral. **Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à candidature garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.** Les conditions de déroulement de l'appel à candidatures sont fixées par l'arrêté préfectoral 2008-837 du 14 mai 2008 fixant les modalités d'intervention du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage en Ile-de-France. **Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués au Préfet de la Région ILE DE FRANCE par le Ministère chargé de l'agriculture.** Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse, il peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures.

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiements (ASP), organisme payeur du PMBE et de Prevoir 4.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Les bénéficiaires de la subvention :

PMBE	PREVAIR 4
* Les éleveurs des filières animales (bovin, ovin, caprin des filières lait et viande), exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire situés sur tout le territoire régional	
<ul style="list-style-type: none"> • Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention • les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles. • Les CUMA 	<ul style="list-style-type: none"> • Les éleveurs de volailles répondant à une charte de qualité

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle page 5),
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PMBE au cours des années qui précèdent la demande.
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Situation de l'exploitation au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents :

Pour votre exploitation située en **zone vulnérable**, vous devez disposer des capacités agronomiques, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents.

Si votre exploitation est située **en dehors de la zone vulnérable**, vous devez disposer des capacités de stockage à savoir de 1,5 mois si votre élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou de 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE). Les élevages de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1^{er} février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Sauf cas des exploitations possédant des stabulations entièrement en aire paillée intégrale (100% litière accumulée, pas d'effluent liquide) ou qui ont un dossier PMPOA intégrant le projet présenté, un feuillet « *Etat des lieux de l'exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage* » est disponible au guichet unique. Ce feuillet vous indique si vous devez joindre à votre dossier de demande d'aide une **expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et/ou après projet**.

Investissements éligibles

PMBE	PREVAIR 4
L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement. Il doit être en lien direct avec l'activité d'élevage et concerner la construction, la rénovation ou l'extension d'un bâtiment existant.	
<u>INVESTISSEMENTS MATERIELS</u> <ul style="list-style-type: none">• Les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux et les locaux de traite :<ul style="list-style-type: none">- l'ossature, y compris la dalle,- la charpente.• Les installations de transformation pour l'élevage caprin.• Hors zone vulnérable et, par dérogation, pour les Jeunes Agriculteurs en zone vulnérable, les investissements liés à la gestion des effluents d'élevages (réseaux, ouvrages de stockage – fosse, fumière –, dispositifs de traitement des effluents et pompes) et ceux qui limitent les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (couverture des fosses, dispositif de traitement) pour les filières bovin, ovin et caprin.<p>En zone vulnérable, ces investissements sont éligibles dans le cas du jeune agriculteur pour son projet de mise aux normes d'exploitation et ce pendant un délai de grâce 36 mois à compter de sa date d'installation. Ce délai est également accordé aux exploitations dont le siège est situé dans une commune récemment classée en zone vulnérable ; il court à compter de la date officielle de classement de la zone.</p>	<u>INVESTISSEMENTS MATERIELS</u> <ul style="list-style-type: none">• Bâtiment de logement des animaux :<ul style="list-style-type: none">- le terrassement et les divers réseaux,- l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage,- les aires d'attente et d'exercice pour les animaux,- les équipements visant à l'amélioration des conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, ventilation, télésurveillance,- les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée,- les aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation, barrières.• Autres constructions :<ul style="list-style-type: none">- les locaux sanitaires et leurs équipements : aire d'isolement, local de quarantaine, de contention, armoire ou local de stockage des médicaments vétérinaires, pédiluves ou équipements à réduire les risques de contamination,- les locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements,- les équipements extérieurs liés à la contention des animaux, abris extérieurs,- les aménagements des abords des bâtiments : voirie, quais, accès véhicules, et insertion paysagère,- les constructions et les équipements de stockage de fourrage : silos à grains et à fourrage, tunnels à fourrages, installations de séchage en grange sont éligibles dans la mesure où ils sont limités aux besoins du cheptel présent dans l'exploitation et que par ailleurs ce cheptel bénéficie de conditions correctes de logement.

<p><u>INVESTISSEMENTS IMMATERIELS</u></p> <p>Les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux)</p>	<p><u>INVESTISSEMENTS IMMATERIELS</u></p> <p>Diagnostics, expertises et études préalables liés aux investissements matériels.</p>
--	--

Investissements inéligibles

PMBE	PREVAIR 4
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique, ▪ les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement, ▪ l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage, ▪ les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles, ▪ les bâtiments ou les équipements d'occasion, ▪ l'achat de bâtiments existants, ▪ les bâtiments ou les équipements en copropriété, ▪ les locaux commerciaux, ▪ les citernes, puits et clôtures de plein champ, ▪ les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, ▪ les matériels et équipements mobiles. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les ouvrages de stockage de fourrage et d'aliments, ▪ les travaux de terrassement et des aménagements intérieurs des bâtiments ▪ tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier. 	

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre du PMBE n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS-JA et des prêts accordés dans le cadre d'un PAM ou d'un PI agréé avant le 31 décembre 2006.

Les montants de la subvention

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention.

PMBE	PREVAIR 4
<p>La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable maximum variant en fonction de la nature des travaux (rénovation ou construction neuve) auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes (HT).</p>	
<p><u>MONTANT SUBVENTIONNABLE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 000 € pour les constructions neuves - 50 000 € pour les rénovations de bâtiments <p>Les dépenses d'investissement de la salle de traite / laiterie sont plafonnées à 30 000 €.</p>	<p><u>MONTANT SUBVENTIONNABLE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 140 000 € pour les constructions neuves - 120 000 € pour les rénovations de bâtiments <p>Pour les GAEC le montant des investissements subventionnables pourra être multipliés par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de 3.</p>

<p>TAUX MAXIMUM DE SUBVENTION (part de l'UE et de l'État) :</p> <p>Investissements matériels</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10% du montant HT des investissements éligibles, pour les exploitations agricoles ayant bénéficié du PMPOA 1. - 15% du montant HT des investissements éligibles, pour les exploitations agricoles hors zone de montagne et les CUMA. - 25% du montant HT des investissements éligibles, pour les jeunes agriculteurs <p>Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen (en cas de non cofinancement européen, les taux maximum Etat sont de la moitié des taux indiqués ci-dessus).</p> <p>Investissements immatériels</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dépenses immatérielles peuvent être prises en compte dans la limite de 10% du montant des investissements matériels. 	<p>Investissements matériels</p> <p>Taux de base : 30% du montant HT des investissements éligibles.</p> <p>Investissements immatériels</p> <p>Taux de base : 30% du montant HT des investissements éligibles. Les dépenses immatérielles peuvent être prises en compte dans la limite de 10% du montant des investissements matériels, plafonnés à 4 000 € par projet.</p>								
<p><u>Majorations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 points pour les constructions neuves en bois (c'est-à-dire dont la charpente, 30% du bardage extérieur et les menuiseries sont en bois), - 10 points comprenant la contrepartie communautaire pour les jeunes agriculteurs. Ils bénéficient d'un sur-plafond du montant subventionnable maximum de 10 000 €. 	<p><u>Majorations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 points pour les JA (calculé au prorata dans le cas des formes sociétaires), - 10 points pour les agriculteurs biologiques, les agriculteurs engagés dans une démarche environnementale soutenue par la Région (PRAIRIE, Aquibrie, Contrat de Bassin, ...) et dans un programme agri-urbain, dans la limite de 40% (toutes aides publiques confondues) 								
<p><u>Plafond de la subvention :</u></p> <p>10 500 € en cas de construction neuve</p> <p>7 500 € en cas de rénovation</p> <p>Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.</p>	<p><u>Plafond de la subvention (investissements matériels et immatériels) :</u></p> <p>60 000 € par projet et par an dans la limite de 150 000 € sur 5 ans</p>								
<p><u>Plancher des investissements matériels éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à 15 000 € HT 	<p><u>Plancher des investissements matériels réalisés :</u></p> <table border="1" data-bbox="879 1160 1458 1319"> <thead> <tr> <th>Montant du Chiffre d'Affaire</th> <th>Plancher de l'assiette</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>> à 225 000 €</td> <td>15 000 €</td> </tr> <tr> <td>entre 125 000 et 225 000 €</td> <td>10 000 €</td> </tr> <tr> <td>< à 125 000 €</td> <td>4 000 €</td> </tr> </tbody> </table>	Montant du Chiffre d'Affaire	Plancher de l'assiette	> à 225 000 €	15 000 €	entre 125 000 et 225 000 €	10 000 €	< à 125 000 €	4 000 €
Montant du Chiffre d'Affaire	Plancher de l'assiette								
> à 225 000 €	15 000 €								
entre 125 000 et 225 000 €	10 000 €								
< à 125 000 €	4 000 €								

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

- ① **Poursuivre son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**
- ② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions aidées ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**
- ③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.**
- ④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**
- ⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**
- ⑥ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**
- ⑦ **Informé le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.**
- ⑧ **Réaliser un diagnostic environnemental de l'exploitation ou signer la charte de bonnes pratiques avant la demande de paiement de l'aide**

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines.
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable).

② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (*absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...*),
- conditions de logement (*place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...*)

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage et de PREVAIR 4**, à la D.D.E.A du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition de votre D.D.E.A afin qu'elle puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat ou de la Région de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet. Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel à candidature prévu par un arrêté préfectoral en date du 14 mai 2008. Vous recevrez soit plusieurs décisions juridiques attributives de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la D.D.E.A ou la D.R.I.A.A.F, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Pour l'aide PMBE, deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Pour l'aide PREVAIR aucun acompte ne peut être demandé.

Le solde de la subvention PMBE est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la D.D.E.A ou à la D.R.I.A.A.F.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de cinq ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès la D.D.E.A ou la D.R.I.A.A.F pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP, la Région Ile-de-France et la Chambre Régionale d'Agriculture. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser la D.D.E.A ou la D.R.I.A.A.F.